

Procès-verbal n°20 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 23 février 2022
À :	18h30 – Par visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Bernard BERGEN, Jean Christophe MORANDINI, Philippe ALBY
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Damien JURADO, Patrick VANDYCKE, Mme Fatiha BADAoui

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°19 et N°19 bis de la réunion du 16 février 2022.

DOSSIERS DU JOUR

U17 – D1 – Poule B

Dossier n°2021/2022-CSR- 63

Match n° 23695500 : ST HILAIRE LA JASSE 1 – ST PRIVAT AS / FC MONS 1 du 29/01/2022

La commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre,
Pris connaissance du courriel officiel de ST PRIVAT AS – FC MONS reçu le 30/01/2022,

Met le dossier en suspens

SENIORS – D2 – Poule B

Dossier n°2021/2022-CSR- 76

Match n° 23559097 : AV. S. ROUSSON 2 – CO SOLEIL LEVANT NIMES 2 du 13/02/2022

La commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de CO SOLEIL LEVANT NIMES reçu le 13/02/2022, confirmant la réserve d'avant match pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article



44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de AV S ROUSSON 1, ne jouant pas le 13/02/2022,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 06/02/2022, opposant cette équipe à FC BAGNOLS PONT 1 au titre du Championnat de Régional 1.

Considérant qu'aucun joueur de AV S ROUSSON 2 n'a participé à cette dernière rencontre,
Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux n'est relever à l'encontre de AV S ROUSSON 2,

**Rejette les réserves comme non fondées,
Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation,
Débit : 30 euros à CO SOLEIL LEVANT NIMES pour droit de réserve d'avant-match.**

U10 plateau N° 4

**Dossier n°2021/2022-CSR- 77
PLATEAU U10 N° 4 : O. MAS DE MINGUE – GC UCHAUD – ES TAVEL du 12/02/2022**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance du dossier transmis par la commission de Foot d'Animation,
Pris connaissance de la feuille du plateau,
Demande des explications au GC UCHAUD sur la participation et la qualification des joueurs au plateau en rubrique pour le lundi 28/02/2022 dernier délai :

- HAMMA Noham licence 9602449280
- DELJEHIER Delyam licence 9602332397
- RAKRAKI Sofiane licence 9602569329
- ABDERRAHMAN Souleyim licence 9602409810

Met le dossier en suspens

SENIORS – D4 – Poule A

**Dossier n°2021/2022-CSR- 78
Match n° 23560214 : FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 – SC BROUZET LES ALES 2 du 13/02/2022**

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de SC BROUZET LES ALES reçu le 14/02/2022, confirmant la réserve technique déposée au cours de la rencontre et reportée sur la feuille de match,

Transmet le dossier à la Commission Départementale des arbitres pour traitement.



Réponses aux clubs

Courriel officiel de l'AS DE CENDRAS reçu le 17/02/2022 concernant la décision de la commission pour le Dossier n°2021/2022-CSR- 74 - Match n°23560439 : CA BESSEGES 2 – AS DE CENDRAS 2 du 13/02/2022.

La commission rappelle au club de CENDRAS qu'elle a fait stricte application de la situation 1 du PV DU COMEX DU 20/08/2021 :

« ▪ Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021. »

Prochaine séance

- Mercredi 2 mars 2022

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS

